



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par Mme Frédérique LAMOUREUX
tél 02 32 76 52 91
fax 02 32 76 54.60
mél : frederique.lamoureaux@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, LE - 3 MAR. 2008

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Société SAS ATHALYS
SOTTEVILLE LES ROUEN**

OBJET : AUTORISATION D'EXPLOITER UN CENTRE DE LAVAGE ET CURAGE DE VEHICULES, DE REGROUPEMENT DE DECHETS LIQUIDES, DE TRI ET DE TRANSIT DE DECHETS SOLIDES

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son livre V,

La demande en date du 22 septembre 2006, complétée le 8 mars 2007 et modifiée en décembre 2007, par laquelle la Société SAS ATHALYS, dont le siège social est situé à HEUDEBOUVILLE (27400), route d'Ingrembre, sollicite l'autorisation d'exploiter un centre de lavage, et curage de véhicules, de regroupement de déchets liquides, de tri et de transit de déchets solides implanté à SOTTEVILLE LES ROUEN (76300), 31 boulevard industriel,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 13 juin 2007 au 13 juillet 2007 inclus, sur le projet susvisé, désignant Monsieur Jean-Claude BLEUZEN comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de SOTTEVILLE LES ROUEN ainsi que dans le voisinage des installations projetées,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - (02 32 76 50 00)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

La délibération du conseil municipal de SOTTEVILLE LES ROUEN en date du 7 juin 2007, de BONSECOURS en date du 5 juillet 2007, de ROUEN en date du 12 juillet 2007, de MESNIL ESNARD en date du 28 juin 2007 et de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY en date du 28 juin 2007,

Les rapports de l'inspection des Installations Classées en date des 20 septembre 2007 et 25 janvier 2008,

Les délibérations du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date des 9 octobre 2007 et 12 février 2008,

Les lettres de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datées du 28 septembre 2007 et du 1er février 2008 et la transmission du projet d'arrêté faite le 18 février 2008,

CONSIDERANT :

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Que le projet consiste en l'implantation d'un centre de lavage et de curage de véhicules, de regroupement de déchets liquides, de tri et de transit de déchets solides sur le site de SOTTEVILLE LES ROUEN - 31 boulevard industriel, précédemment exploité par la société BRENNTAG ,

Que ce projet à l'origine porté par la société AZUR DEVELOPEMENT a été transféré à compter du 16 octobre 2007 à la SAS ATHALYS avec des modifications,

Qu'ainsi il convient que ce dossier soit présenté une nouvelle fois aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Que les prescriptions ci-annexées intègrent les modifications apportées par l'exploitant à savoir :

- le changement d'exploitant
- le dépotage des déchets et la séparation de phases
- l'implantation et l'affectation des cuves

- le remplacement de la chaudière fioul par une chaudière gaz,
- le déplacement du laboratoire dans le bâtiment dédié initialement aux déchets solides

Que l'exploitant s'est engagé à prendre toutes les mesures nécessaires à la remise en état du site pour un usage industriel (élimination des déchets, dégazage, enlèvement des cuves, démolition, désamiantage des bâtiments si nécessaire, étude de sol, dépollution et/ou surveillance des sols et eaux souterraines si nécessaire, restriction d'accès),

Que la société a prévu divers moyens de contrôle de la qualité des rejets des eaux polluées vers la station d'épuration,

Qu'afin de limiter le risque incendie, le site disposera d'une équipe interne d'intervention formée, entraînée et équipée et certains bâtiments seront équipés d'un dispositif de désenfumage,

Que pour palier le risque inondation, les prescriptions ci-annexées imposent le respect du plan de prévention des risques inondations,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L-512.3 du Code de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

la Société ATHALYS SAS dont le siège social est situé à HEUDEBOUVILLE (27400), route d'Ingremare, est autorisée à exploiter un centre de lavage et de curage de véhicules, de regroupement de déchets liquides, de tri et de transit de déchets solides implanté à SOTTEVILLE LES ROUEN (76300) - 31 boulevard industriel.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance des autorités de police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures

ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeur, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 et suivant du code de l'environnement précité, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de SOTTEVILLE LES ROUEN, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SOTTEVILLE LES ROUEN.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... - 3 MAR 2008 ***
ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégué _____
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

LISTE DES CHAPITRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	9
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	9
CHAPITRE 1.5 SANS OBJET : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	10
CHAPITRE 1.6 SANS OBJET : GARANTIES FINANCIÈRES	10
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	10
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	10
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	11
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	11
CHAPITRE 1.11 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	12
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	12
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	12
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	12
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	12
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	13
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	13
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	13
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	13
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	14
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	14
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	15
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	16
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	18
TITRE 5 - DÉCHETS	21
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	21
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	23
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	23
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	24
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	24
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	24
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	24
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	25
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	27

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS	28
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	30
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	32
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	34
CHAPITRE 8.1 SANS OBJET : EPANDAGE	34
CHAPITRE 8.2 SANS OBJET : PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE	34
CHAPITRE 8.3 TRANSIT, PRÉ-TRAITEMENT ET REGROUPEMENT DE DÉCHETS	34
CHAPITRE 8.4 LAVAGE DE VÉHICULES	40
CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DE SUBSTANCES GÉNÉRATRICES DE PHOSPHINE	41
CHAPITRE 8.6 DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES	43
CHAPITRE 8.7 UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES	43
CHAPITRE 8.8 CHAUFFERIE	47
CHAPITRE 8.9 BATIMENTS	47
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	48
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	48
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	48
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	49
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	50
TITRE 10 - ECHEANCES	51

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ATHALYS dont le siège social est situé route d'Ingrembre à HEUDEBOUVILLE (27400) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, au 31 boulevard industriel, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. SANS OBJET : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique Alinea	A, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1111-1	A	Emploi ou stockage de substances préparations solides très toxiques	Stockage de substances ou génératrices de phosphine (PH ₃) sous forme solide, sous 3 types de conditionnement	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 1 t, mais < 20 t	1,5 t
167-c	A	Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées	Séparation de phases Concentration des hydrocarbures (éventuellement à des conditions particulières de température) Lavage intérieur de véhicules	-	-	Vis sans fin en crépine Déshuileur DE20 40 000 t/an

Rubrique Alinea	A DC D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
167-a.	A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	Station de transit de : - déchets de chantier (80% inertes, 20% déchets industriels non dangereux),	-	-	- 500 t, 6000 t/an,
322-A	A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	- déchets industriels non dangereux - déchets de garage, dangereux et toxiques en quantité dispersés (piles, filtres à huile, chiffons, flexibles...) - néons, lampes - déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sur palettes filmées - déchets contenant de l'amiante, en big-bag	-	-	- 200 t, 14000 t/an - 3 t, 15 t/an
					-	- 5 t, 10 t/an - 2 t, 5 t/an
					-	- 10 t, 40 t/an
1434-1	DC	Installations de chargement véhicules citerne, remplissage récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteur, en liquides inflammables	de 2 pompes pour le remplissage en gazole et fioul des réservoirs de véhicules ou 2 pompes ATEX pour le transfert des déchets liquides concentrés	débit maximum équivalent	≥ 1 m ³ /h, mais < 20 m ³ /h	2 x 5 m ³ /h
						2 x 10 m ³ /h
						Total équivalent = 6 m ³ /h
1715	D	Utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées	Utilisation, pour la chromatographie en phase gazeuse, d'une source scellée de Ni 63 de 555 MBq	Rapport de l'activité par le seuil d'exemption en activité du radionucléide	≥ 1 mais < 10 ⁴	5,55

A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec contrôle) ou D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
SOTTEVILLE-LES-ROUEN	14 section AR

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Généralités

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement l'implantation et l'exploitation des installations tiennent compte des servitudes, contraintes et prescriptions :

- réglementaires du plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN,
- inclus dans le plan particulier des risques liés aux inondations (PPRI),
- inclus dans les plans régionaux et départementaux d'élimination des déchets,

- liées à la pollution historique du site, y compris celles identifiées postérieurement à la notification du présent arrêté.

Article 1.2.3.2. Limites de l'autorisation des installations de transit et de traitement de déchets

1.2.3.2.1 Nature des déchets admis

Seuls peuvent être admis les déchets entrant dans les rubriques suivantes de la nomenclature :

Code déchet	Intitulé de la rubrique	Traitement
07	Déchets des procédés de la chimie organique :	
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base :	Pré-traitement et regroupement
07 01 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	
07 01 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	
07 01 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	
07 02	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques :	
07 02 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	
07 02 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	
07 02 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	
07 03	Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11) :	
07 03 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	
07 03 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	
07 03 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	
07 05	Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques :	
07 05 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	
07 05 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	
07 05 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques :	
07 06 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	
07 06 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	
07 06 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	
07 07	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs :	
07 07 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	
07 07 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	
07 07 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	
08	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression :	
08 01	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis :	
08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	
08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11 ;	
08 01 15*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;	
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15 ;	
08 01 19*	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;	
08 01 20	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19 ;	
08 03	Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression :	
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre ;	
08 03 08	déchets liquides aqueux contenant de l'encre ;	

Code déchet	Intitulé de la rubrique	Traitement
08 04	<i>Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité) :</i>	
08 04 15*	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	
08 04 16	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15 ;	
11	<i>Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux :</i>	
11 01	<i>Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) :</i>	
11 01 11*	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses ;	
11 01 12	liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11 ;	
12	<i>Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques :</i>	
12 01	<i>Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques :</i>	
12 01 06*	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;	
12 01 07*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;	
12 01 08*	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes ;	
12 01 09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes ;	
12 01 10*	huiles d'usinage de synthèse ;	
12 01 12*	déchets de cires et graisses ;	
12 01 13	déchets de soudure ;	
12 01 14*	boues d'usinage contenant des substances dangereuses ;	
12 01 15	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14 ;	
12 01 16*	déchets de grenaillage, contenant des substances dangereuses ;	
12 03	<i>Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11) :</i>	
12 03 01*	liquides aqueux de nettoyage ;	
12 03 02*	déchets du dégraissage à la vapeur.	
13	<i>Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)</i>	
13 01	<i>Huiles hydrauliques usagées :</i>	
13 01 04*	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions) ;	
13 01 05*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions) ;	
13 01 09*	huiles hydrauliques chlorées à base minérale ;	
13 01 10*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale ;	
13 01 11*	huiles hydrauliques synthétiques ;	
13 01 12*	huiles hydrauliques facilement biodégradables ;	
13 01 13*	autres huiles hydrauliques.	
13 02	<i>Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées :</i>	
13 02 04*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale ;	
13 02 05*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale ;	
13 02 06*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques ;	
13 02 07*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables ;	
13 02 08*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification.	
13 04	<i>Hydrocarbures de fond de cale</i>	
13 04 01*	hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale ;	
13 04 03*	hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation.	
13 05	<i>Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures :</i>	
13 05 01*	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures ;	
13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;	
13 05 03*	boues provenant de déshuileurs ;	
13 05 06*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;	

Code déchet	Intitulé de la rubrique	Traitement
13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;	
13 05 08*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.	
13 07	Combustibles liquides usagés :	
13 07 01*	fioul et gazole ;	
13 07 02*	essence ;	
13 07 03*	autres combustibles (y compris mélanges).	
15	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :	Tri
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) :	
15 01 01	emballages en papier/carton ;	
15 01 02	emballages en matières plastiques ;	
15 01 03	emballages en bois ;	
15 01 04	emballages métalliques ;	
15 01 05	emballages composites ;	
15 01 06	emballages en mélange ;	
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus ;	
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection :	
15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses ;	
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.	
16	Déchets non décrits ailleurs dans la liste :	Tri
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08) :	
16 01 07*	filtres à huile ;	
16 01 14*	antigel contenant des substances dangereuses ;	
16 01 15	antigel autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14 ;	
16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques :	
16 02 13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 ;	
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13 ;	
16 06	Piles et accumulateurs :	
16 06 01*	accumulateurs au plomb ;	
16 06 02*	accumulateurs Ni-Cd ;	
16 06 03*	piles contenant du mercure ;	
16 06 04	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03) 16 06 05 autres piles et accumulateurs ;	
16 07	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13) :	Pré-traitement et regroupement
16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures ;	
16 07 09*	déchets contenant d'autres substances dangereuses ;	
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	
17	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)	Tri
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques :	
17 01 01	béton ;	
17 01 02	briques ;	
17 01 03	tuiles et céramiques ;	
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.	
17 02	Bois, verre et matières plastiques :	
17 02 01	bois ;	

Code déchet	Intitulé de la rubrique	Traitemen
17 02 02	verre ;	
17 02 03	matières plastiques ;	
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante :	
17 06 04	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03 ;	
17 06 05*	matériaux de construction contenant de l'amiante. (fibrociment uniquement)	
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel ;	Pré-traitement et regroupement
19 02	<i>Déchets provenant des traitements physicochimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation) :</i>	
19 02 04*	déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux ;	
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :	Tri
20 01	<i>Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) :</i>	
20 01 01	papier et carton ;	
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure ;	
20 01 33*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles ;	
20 01 34	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33 ;	
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 ;	
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35 ;	
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 ;	
20 01 39	matières plastiques ;	
20 01 40	métaux ;	
20 03	<i>Autres déchets municipaux :</i>	
20 03 01	déchets municipaux en mélange ;	

Par ailleurs, les déchets doivent respecter les critères physico-chimiques suivants :

Paramètres	Teneurs limites	Observation
Point éclair	> 55 °C	Sur déchet brut
Polychlorobiphényles-polychlorotérphényles (PCB-PCT) (somme)	< 50 ppm	Sur déchet brut
Métaux lourds	< 50 ppm	
Soufre et composés du soufre exprimé en soufre	< 5 %	
Fluor et composés du fluor exprimé en fluor	< 2 %	
Chlore et composés du chlore exprimé en chlore	< 1 %	
Phénols - PCP	< 50 ppm	
Chrome hexavalent	< seuil détection par la méthode de référence	
Azote global	< 20 %	

1.2.3.2.2 Origine géographique des déchets

L'origine des déchets doit respecter le principe de proximité géographique (régions de Haute et Basse-Normandie, Picardie, Ile-de-France, Centre). En cas de difficulté liée à d'éventuelles sous capacité de la filière de traitement des déchets, la priorité est donnée aux déchets provenant de la région de Haute-Normandie.

Le tonnage de déchets provenant de zones géographiques autres que celles énumérées ci-dessus ne doit pas dépasser 25 % du tonnage annuel de déchets admis sur le centre. Tout dépassement de ce quota devra être soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

1.2.3.2.3 Déchets interdits

Les déchets non mentionnés au 1.2.3.2.1 et les déchets suivants ne sont pas admis sur le site :

- radioactifs,
- explosifs,
- peroxydes,
- lacrymogènes,
- contaminés par des germes pathogènes,
- hospitaliers,
- véhicules hors d'usage,
- contenant de l'amiante non conditionnés en double big-bag,
- déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD) non conditionnés,
- ordures ménagères,
- verts fermentescibles compostables.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Le site comprend :

- des bureaux comprenant une zone d'accueil, avec à proximité une zone d'attente des poids lourds,
- une zone de contrôle des déchets (ponts-bascules, équipement de détection de la radioactivité, laboratoire équipé des moyens d'analyses et d'investigation nécessaires au respect des prescriptions du présent arrêté),
- des locaux sociaux et vestiaires,
- deux zones de stationnement de poids lourds (à l'ouest et à l'est),
- un bâtiment de tri et transit de déchets non dangereux et déchets de chantier,
- un bâtiment de transit des DTQD et de stockage des produits toxiques,
- une zone de stockage et de traitement des déchets liquides,
- des installations de stockage et de distribution de gazole,
- un bâtiment de dépotage et lavage intérieur des citerne et de pré-traitement des déchets,
- une aire de lavage extérieur de véhicules,
- des locaux techniques (local process et chaufferie),
- un bassin d'orage,
- un atelier de maintenance des engins de transport.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 SANS OBJET : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**CHAPITRE 1.6 SANS OBJET : GARANTIES FINANCIERES****CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE****ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. SANS OBJET : EQUIPEMENTS ABANDONNES**ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R512-74 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R512-76 et 77 du code de l'environnement est effectuée en vue de permettre un usage industriel.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement
07/01/03	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) et/ou n° 1413 (installation de distribution de gaz naturel ou de biogaz) de la nomenclature des installations classées "
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
17/07/00	Arrêté pris en application de l'article R512-45 du code de l'environnement (bilan décennal de fonctionnement)
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/07/90	Arrêté modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
30/08/85	Circulaire DPP/SEI n° 4311 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels
24/01/84	Circulaire relative à la formation des prescriptions relatives aux rejets d'eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif
20/07/83	Circulaire relative à l'information du public sur le fonctionnement des centres d'élimination de déchets
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.11 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvenients des produits utilisés ou stockés.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires à la lutte contre les nuisibles.

Les sédiments déversés seront ramassés et replacés dans une benne à boue.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- Résultats des analyses et mesures demandées par l'inspection des installations classées (chapitre 1.11)
- Etude de danger mise à jour (article 1.7.2)
- Déclaration et rapport des éventuels accidents ou incidents survenus et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement (Article 2.5.1).
- Déclaration annuelle de production de déchets (article 5.1.4)
- Déclaration de conformité des installations de protection contre la foudre (article 7.3.4)

- Rapports sur les déclenchements éventuels des détecteurs des installations à risques (article 7.5.6)
- Résultats de l'auto surveillance (article 9.3.2)
- Bilans périodiques (chapitre 9.4)

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal. Le dispositif doit répondre aux exigences du plan de prévention des pollutions de l'air.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Dans ce cadre, l'exploitant :

- fera une reconnaissance du « paysage olfactif » du site dans un délai de six mois à compter de la mise en exploitation des installations,
- tracer le profil olfactif de l'activité dans un délai de sept mois à compter de la mise en exploitation des installations,

- établir des pistes d'intervention prioritaires pour la réduction des nuisances en cas de nécessité,
- mettre en place des traitements d'abattements d'odeurs le cas échéant.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont imperméables, aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation (haies) sont mis en place.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. SANS OBJET : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

ARTICLE 3.2.3. SANS OBJET : CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

- poussières : < 20 mg/Nm³ ;
- COVNM : < 20 mg/Nm³ ,
 - dont COV mentionnés à annexe IV de l'arrêté du 2 février 1998 : < 0,2 mg/m³.

ARTICLE 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETÉES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Emissions issues du bâtiment de dépotage, pré-traitement et lavage intérieur	Emissions liées au stockage de produits	Emissions liées à la distribution de gasoil
COVNM	31,3 t/an	3,4 t/an	1 t/an
COV annexe IV	313 kg/an	34 kg/an	-

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau d'alimentation en eau potable ou en eau industrielle	2 300 m ³

L'alimentation en eau est pourvue d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement celle-ci. Ce dispositif doit être clairement reconnaissable et facilement accessible.

ARTICLE 4.1.2. SANS OBJET : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales non polluées (de toiture) : elles sont récupérées, décantées puis stockées dans 2 cuves en polypropylène de 30 m³ (SPL1 et SPL2) et utilisées pour le lavage des véhicules.
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ruisselant sur le site, entièrement étanche) : elles sont rejetées en Seine après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.
- Les eaux de lavage et eaux issues du traitement des déchets liquides dits traitables : elles sont traitées, puis utilisées pour le lavage des véhicules ou, rejetées au réseau d'assainissement collectif et traitées dans la station d'épuration collective.
- Les eaux domestiques : elles sont rejetées au réseau d'assainissement collectif.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement sont sur sol étanche.

Elles ne peuvent recevoir que des eaux de lavage ou des déchets jugés traitables, c'est-à-dire pour lesquels l'abattement de DCO enregistré lors des essais d'électrocoagulation en laboratoire est supérieur à un seuil de trajectabilité fixé dans une procédure écrite.

Deux fois trois bacs de 50 m³ (SD10, SD11, SD20, SD21, SD30, SD31) sont utilisés pour constituer les deux bâchées de 150 m³ (SB1 et SB2) : l'une est en remplissage pendant que le contenu de la seconde est envoyé au traitement par électrocoagulation. Ces cuves sont équipées :

- d'un contrôle de niveau avec alarmes de niveau bas, haut, très haut,
- d'un trop plein de sécurité,
- d'une porte de visite pour le curage des sédiments,
- d'un agitateur.

Les eaux traitées sont envoyées vers les cuves SET1 et SET2 pour réutilisation comme eau de lavage des véhicules. Le trop-plein de ces cuves est déversé au réseau d'assainissement collectif.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. SANS OBJET : LOCALISATION DES POINTS DE REJET

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

4.3.6.1.1 Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des eaux pluviales sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.1.2 Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettent un prélèvement continu proportionnel au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Dans le cas où elles ne peuvent pas être utilisées sur le site, les eaux issues du lavage des véhicules et du traitement des déchets liquides sont évacuées comme suit :

- a. Les rejets ne peuvent s'effectuer que par bâchées à partir des 2 cuves de 150 m³ d'eau traitée ;
- b. Un contrôle de la compatibilité des eaux des cuves avec le milieu récepteur est réalisé en prélevant un échantillon représentatif, en analysant les paramètres pour lesquels des valeurs limites de rejet sont fixées à l'Article 4.3.7. et à l'Article 4.3.9. et en vérifiant que ces valeurs limites sont respectées (les méthodes de référence pour le prélèvement et l'analyse sont celles indiquées dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation). En cas d'incompatibilité, les eaux sont éliminées conformément à l'Article 5.1.4. En aucun cas elles ne seront réutilisées.
- c. le rejet ne pourra être effectué qu'en cas de respect des valeurs limites visées ci-dessus. Le niveau inférieur des cuves (niveau bas), ne sera pas rejeté afin de ne pas transférer les sédiments éventuellement présents. A cette fin, les cuves sont équipées d'un contrôle de niveau avec alarme de niveau bas.
- d. L'exploitant tient à jour un registre précisant les jours où sont effectués des rejets, les quantités rejetées, les analyses réalisées avant rejet.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence :

- maximal journalier : 150 m³/j ;
- moyen mensuel : 11 m³/j

Paramètre	Concentration moyenne journalière	Flux moyen mensuel
DCO	1200 mg/l	13 kg/j
DBO5	400 mg/l	4 kg/j
MEST	300 mg/l	3 kg/j
Azote total (N)	75 mg/l	7,5 kg/j
Phosphore total (P)	50 mg/l	0,5 kg/j
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	50 g/j
Composés organiques du chlore (AOX)	5 mg/l	50 g/j
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,1 mg/l	1 g/j

Paramètre	Concentration moyenne journalière	Flux moyen mensuel
Fluor et composés (F)	15 mg/l	150 g/j
Cyanure	0,1 mg/l	1 g/j
Sulfures	1 mg/l	10 g/j
Phénol	0,1 mg/l	1 g/j
Indice Phénol	0,3 mg/l	3 g/j
Métaux totaux et composés (Cr+Pb+Cu+Ni+Zn+Mn+Sn+Fe+Al)	15 mg/l	150 g/j
Arsenic	0,05 mg/l	0,5 g/j
Cadmium	0,2 mg/l	2 g/j
Mercure	0,05 mg/l	0,5 g/j
Chrome hexavalent	0,1 mg/l	1 g/j
PCB+PCT	0,05 mg/l	0,5 g/j

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré.

ARTICLE 4.3.11. SANS OBJET : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MES	35	60
Hydrocarbures	10	17

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets banals (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipement électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les zones déchets sont imperméables et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret n° 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour conformément à l'article 2 du décret susvisé.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de plus de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret 2005-365 du 30 mai 2005.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Type de traitement	Elimination annuelle estimée
19 12 01 : carton/papier	Interne (CHAPITRE 8.3)	10 t
19 12 04 : matières plastiques et caoutchouc		
15 01 10* : emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	Interne (CHAPITRE 8.3)	1 t
13 05 02* : boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Interne (CHAPITRE 8.3)	10 t
19 08 01 : déchets de dégrillage	Incinération	100 t
19 08 02 : déchets de dessablage		
19 08 13* : boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles	Incinération	600 t
19 02 07* : hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation	Valorisation	600 t

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En particulier, les installations susceptibles d'être à l'origine de bruits sont autant que possible utilisées à l'intérieur de bâtiment et les moteurs des véhicules sont arrêtés lors de la manipulation des déchets et du lavage des véhicules.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations tient compte.

Les produits doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. SANS OBJET : INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Toutes les façades des bâtiments doivent être accessibles aux services d'incendie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le portail et les bâtiments sont fermés en dehors des heures d'ouverture. Une alarme anti-intrusion est mise en place.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux identifiés conformément à l'Article 7.2.2. sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux à risque particulier d'incendie sont isolés par des parois verticales et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure, avec blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-portes.

La salle de contrôle (local process) et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée sont protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. Le local process est équipé d'une détection incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment

dégagés. L'ouverture des portes d'évacuation doit être facilement manœuvrable dans le sens de la sortie et sans clé.

Les bâtiments présentant un risque d'incendie, les locaux de plus de 300 m² et l'atelier sont équipés d'un dispositif de désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures à 1% de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m². Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher, près d'une issue. Les commandes de désenfumage doivent être regroupées près d'un accès principal.

Le mur d'enceinte est à effet coupe-feu.

Un éclairage de sécurité conforme à la réglementation en vigueur est mis en place.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et notamment le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. Leur accès est restreint.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est réduit à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Il doit être entièrement utilisable dans les atmosphères explosives et conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.5. SANS OBJET : SEISMES**ARTICLE 7.3.6. AUTRES RISQUES NATURELS**

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, les instructions de maintenance et de nettoyage, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosif et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré et visé par une personne dûment habilitée et nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,

- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

L'établissement est doté d'un système d'alarme sonore fixe, conforme aux normes et réglementations en vigueur et distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation est assuré au moyen de commandes judicieusement réparties.

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les capacités de rétention sont régulièrement entretenues et nettoyées.

Les murs des rétentions extérieures doivent dépasser au minimum de 30 cm la hauteur de crue historique de référence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de

pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'intérieur des rétentions abritant des stockages de produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses, en particulier des produits inflammables, sont supposées présenter les danger mentionnés à l'Article 7.2.2. à l'Article 7.3.3.1. à l'Article 7.3.4. et au CHAPITRE 7.4. Les prescriptions de ces articles y sont applicables.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs sont aériens, adaptés au volume des produits stockés et correctement entretenus. Ils sont équipés de systèmes de détection de fuite.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les cuves sont régulièrement vidées et débarrassées des dépôts ou tartres.

L'exploitant procède ou fait procéder à une inspection visuelle par an des cuves.

Les canalisations, à l'exception des canalisations d'eau pluviale, sont aériennes, correctement entretenues et nettoyées et installées à l'abri des chocs dans des rétentions de volume adapté. Elles doivent donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires, produits finis et déchets considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de 238,8 m³ avec surpresseur,
- 8 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.211 ou NFS.61.213) répartis sur le site, piqués directement sur des canalisations assurant pour chacun d'eaux un débit minimum de 1000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200),
- des extincteurs en nombre (au moins un appareil pour 200 m²) et en qualité adaptés aux risques (extincteurs à eau pulvérisée de 6 l, extincteurs à poudre de 6 kg, extincteurs à dioxyde de carbone près des appareils électriques), doivent être judicieusement répartis dans l'établissement

- et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés d'un diamètre adapté au risque à défendre, alimentés par la réserve d'eau via le surpresseur, répartis de manière à ce que tout point à protéger soit atteint par 2 jets de lances ;
 - une caisse de 100 l d'agent neutralisant sec, munie d'une pelle de projection.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), la localisation des boutons d'arrêts d'urgence et interrupteur de coupure générale,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la liste et l'emplacement des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et le personnel chargé de sa mise en œuvre,
- les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants,
- la procédure d'alerte avec les moyens d'alerte (filaires), les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, et les personnes chargées de cette tâche
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée et régulièrement entraînée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Des exercices doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement en cas d'accident.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I..

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I..

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.7.7. SANS OBJET : PROTECTION DES POPULATIONS

ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.8.1. Sans objet : Dossier de lutte contre la pollution des eaux

Article 7.7.8.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) peuvent être obturés de manières à présenter une capacité de rétention étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1000 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, aires de stockage... est collecté dans des bassins de confinement d'une capacité totale minimum de 558 m³, équipés d'un déversoir d'orage placé en tête. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Les murs constituant ces bassins doivent dépasser d'au moins 30 cm la hauteur de crue historique de référence.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 SANS OBJET : EPANDAGE

CHAPITRE 8.2 SANS OBJET : PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

CHAPITRE 8.3 TRANSIT, PRE-TRAITEMENT ET REGROUPEMENT DE DECHETS

ARTICLE 8.3.1. INFORMATION PREALABLE

Avant d'admettre un déchet industriel spécial dans son installation, l'exploitant doit avoir obtenu du producteur ou, à défaut, du détenteur, une information préalable. Cette information préalable doit comporter tous les renseignements nécessaires à la bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans l'installation. Elle précise :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur, l'activité ou l'unité ayant généré le déchet,
- la désignation usuelle du déchet et son code de nomenclature
- pour les déchets liquides : le processus d'obtention du déchet,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à être admis sur le site,

- le contrôle de l'absence de radioactivité,
- pour les déchets liquides : les teneurs en PCB-PCT, chlore, soufre, métaux lourds, hydrocarbures, eau, sédiments et les pH et point éclair,
- les modalités de la collecte et de la livraison, notamment le mode de conditionnement, la quantité annuelle prévue et le rythme de livraison,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- pour les déchets liquides : une fiche signalétique de sécurité (si elle existe) du produit ou des produits constituant le déchet,
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question par rapport aux possibilités techniques des installations.

L'exploitant peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet (notamment pour les déchets liquides et pour la détermination des paramètres mentionnés ci-dessus).

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

ARTICLE 8.3.2. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE

L'exploitant se prononce au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par lui-même ou tout laboratoire compétent sur sa capacité à prendre en charge, le cas échéant après pré-traitement, le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Le certificat d'acceptation préalable mentionne en outre la nature du traitement ou du prétraitement qui sera réalisé.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité maximale d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 8.3.3. CONTRÔLE D'ADMISSION

Avant tout déchargement, l'exploitant vérifie la disponibilité de capacités de stockage et de traitement suffisantes et adaptées. En cas d'indisponibilité, le chargement doit être refusé.

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet (l'un pour analyses tel qu'indiqué ci-dessous au 4^{ème} item, l'autre répertorié et conservé pendant trois mois dans des conditions de préservation et de sécurité adéquates) et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 susvisé (déchets dangereux) ;
- d'une pesée du chargement ;

- pour les déchets liquides : de la teneur en chlore, soufre, métaux lourds, PCB-PCT, hydrocarbures, eau et sédiments, du point éclair et du pH ;
- d'un contrôle visuel et olfactif des déchets ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

En cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Une procédure à suivre en cas de détection de radioactivité doit être définie et transmise à l'inspection des installations classées, définissant la conduite à tenir, les personnes à informer et les mesures immédiates prises en cas de nécessité pour isoler le chargement en cause.

Toutes les précautions sont prises lors des prélèvements des échantillons pour que ceux-ci soient aussi représentatifs que possible (à la vanne de fond des camions pompeurs après mélange du produit, par le trou d'homme ; par un échantillonneur, à différents endroits des citermes ; par carottage sur toute la hauteur des fûts ; à plusieurs endroits des camions de déchets solides...).

Le déchargement de ces déchets n'est pas autorisé tant que les résultats des analyses ne sont pas connus.

Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

ARTICLE 8.3.4. REGISTRE D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- La date et l'heure de réception des déchets ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- La désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le résultat des contrôles d'admission définis plus haut ;
- Le mode et le lieu de stockage ;
- La date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets ;
- La destination finale du déchet ;
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

Les registres d'admission et de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu de signaler sans délai tout refus de prise en charge au service des installations classées.

ARTICLE 8.3.5. STOCKAGE, PRE-TRAITEMENT, REGROUPEMENT

Les stockages sont compartimentés, suffisamment éloignés des sources d'incendie potentielles et protégés par des murs coupe-feu.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il note, pour toute opération effectuée sur les déchets (regroupement, pré-traitement, traitement), la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et archivé 1 an.

Des échantillons de chaque étape de traitement sont prélevés une fois par jour. Ils sont archivés 3 mois à partir de l'opération qui les a générés.

L'exploitant tient une comptabilité précise de la gestion des cuves.

Avant tout déchargeement, l'exploitant vérifie la disponibilité de capacités suffisantes et adaptées (y compris au regard des incompatibilités). En cas d'indisponibilité, le chargement doit être refusé.

L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées de tout incident et anomalie survenus sur l'installation.

Article 8.3.5.1. Déchets liquides

Les véhicules sont reliés à la terre et leurs moteurs sont à l'arrêt pendant toute la durée du dépotage.

Les déchets liquides admis sont dépotés à l'intérieur d'un bâtiment en rétention, correctement entretenu et nettoyé, confiné et équipé d'un système d'aspiration et d'un dispositif de traitement des émissions atmosphériques (COV notamment) et odeurs dans un délai d'un an à compter de la première réception de déchets liquides. Une étude technique préalable à l'installation de ce dispositif, proposant des solutions adaptées aux composés à capter et correctement dimensionnées, basée sur les meilleures techniques disponibles, doit être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la première réception de déchets liquides.

Le dépotage s'effectue dans trois lignes – deux dédiées aux déchets hydrocarburés et une aux déchets non hydrocarburés – constituées chacune d'une trémie de déchargement permettant de recevoir le mélange solide / liquide et d'une vis sans fin entourée d'une crête permettant la séparation des phases. Les équipements électriques utilisés respectent les prescriptions des Article 7.3.3. et Article 7.3.3.1.

Sont successivement effectués :

- le dépotage de la phase liquide par raccordement de la citerne par tuyauterie souple,
- la phase solide par ouverture et inclinaison de la citerne,
- le lavage de la citerne (cf. CHAPITRE 8.4).

La phase solide est amenée jusqu'à la fin de la ligne par la vis sans fin, essorée et stockée dans un conteneur étanche et couvert.

La phase liquide (y compris les eaux de lavage) est transférée dans la cuve (ST1, ST2 ou ST3) de 50 m³ associée à la ligne de dépotage. Cette cuve est agitée en continu.

Le contenu des cuves ST1 à ST3 est transféré vers 2 cuves cylindro-coniques de 27 m³ chacune (CC1 et CC2) où s'effectue une nouvelle séparation de phases : les sédiments récupérés en fond de cuve sont stockés dans des bennes, le sumageant transféré par des systèmes d'écrémage photostable vers un déshuileur concentrateur par densité chauffé (DE20) et la partie aqueuse transférée :

- vers les cuves SD pour les déchets dits traitables (cf. Article 4.3.4).
- vers 4 cuves de 50 m³ chacune (SCT1 à SCT4) pour les autres déchets.

Les déchets hydrocarburés concentrés issus du déshuileur sont stockés dans 4 cuves (STH1 à STH4) de 40 m³ chacune, placées dans une rétention particulière équipée de moyens de détection incendie et d'intervention adaptés.

En cas d'indisponibilité des capacités de traitement décrites ci-dessus, les camions peuvent dépoter la phase liquide des déchets qu'ils contiennent dans la zone tampon qui comprend 9 cuves de 30 m³ et 8 cuves de 50 m³, par raccordement direct aux cuves par flexible. Les camions peuvent ensuite passer en

phase de lavage (cf. CHAPITRE 8.4). Le contenu des cuves de la zone tampon est repris par camion puis dépoté dans les lignes décrites ci-dessus dès que possible.

Le procédé de dépotage et de pré-traitement est réalisé chargement par chargement. Ainsi, les regroupements ne peuvent avoir lieu qu'au niveau des cuves STH, SCT et SD.

Les cuves sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique précise des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve.

Les cuves sont équipées d'un contrôle de niveau, d'alarmes de niveau bas, haut et très haut, avec report d'alarme en salle de contrôle, d'un trop plein de sécurité vers la rétention associée, d'une porte de visite pour le curage des sédiments.

Elles sont fermées et de couleur blanche.

Les cuves de stockage de déchets présentant une gêne olfactive, volatils ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité doivent être fermées ou mises en dépression et les gaz collectés puis traités.

Article 8.3.5.2. Déchets solides

Les déchets solides sont déchargés, triés, manipulés et entreposés dans des conditions permettant de limiter les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des poussières et des odeurs), à l'intérieur de bâtiments couverts équipés d'un sol imperméable et régulièrement nettoyés.

L'activité « déchets solides » est isolée du reste du bâtiment par un mur coupe-feu de degré 2 heure. Elle est équipée d'une système de détection incendie asservie à l'alarme et au verrouillage des vannes de barrage pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Les déchets industriels non dangereux sont stockés dans des bennes.

Les déchets industriels dangereux sont stockés dans des bacs étanches de 1 m³ : 15 pour les filtres à huile, 5 pour les chiffons souillés, 12 pour les bidons d'huile.

Les déchets toxiques en quantité dispersée sont stockés sur une zone formant rétention dans des bacs étanches de 1 m³. Ils ne sont en aucun cas déconditionnés.

Les bennes à boue et sédiments sont adaptées à la nature et au volume des produits stockés, correctement entretenues et placées sur rétention et couvertes afin de limiter les émissions atmosphériques diffuses. Les égouttures liquides sont collectées en point bas et renvoyées au traitement des eaux résiduaires.

Les piles et accumulateurs sont stockés dans des fûts métalliques.

Les batteries de voitures qui seraient découvertes sont stockées dans des bacs étanches.

Les bennes pleines destinées à être évacuées sont couvertes sous abri avant leur chargement.

Les stockages doivent être constitués en îlots éloignés des parois d'au moins 0,80 m. Des allées de service d'au moins 1,5 m doivent être maintenues dégagées.

8.3.5.2.1 Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont accueillis:

- soit dans des locaux spécifiques présentant les caractéristiques suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).
- équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

- convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
- soit sur une aire spécifique comportant un ou plusieurs casiers, bennes ou conteneurs distante d'au moins 6 mètres des limites de propriété. Cette aire est alors aménagée afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

8.3.5.2.2 Amiante

Une zone de dépôt spécifique et adaptée aux déchets d'amiante lié aux matériaux inertes est aménagée. La zone « déchets solides » est organisée afin d'améliorer la lisibilité de cette zone « amiante », notamment grâce à une signalétique appropriée.

Les déchets contenant de l'amiante (fibrociment) sont stockés en doubles big-bags.

En cas de découverte de déchets contenant de l'amiante non conditionnés, le personnel formé et habilité équipé d'un masque adapté s'assure de la fermeture de la zone à toute personne non habilitée, pulvérise du fixateur sur le déchet, le conditionne en double big-bag et assure son évacuation vers une filière adaptée.

ARTICLE 8.3.6. ELIMINATION

Les déchets ne pouvant pas être éliminés ou recyclés sur le site sont éliminés conformément aux dispositions du titre 5. Les filières d'élimination sont les suivantes :

Type de traitement	Eliminateur	Quantité max./an	Déchets concernés
Valorisation énergétique	TRIADIS à Rouen (76)	2713 t	07 xx 01*, 07 xx 04*, 08 01 19*, 08 01 20, 08 03 08, 08 04 15*, 08 04 16, 15 02 02*, 15 02 03, 16 01 07*, 15 01 10*, 16 01 14*, 16 01 15
Valorisation matière	SARP à Limay (78)	400 t	07 xx 03*, 11 01 11*, 11 01 12
Incinération	SARP à Limay (78)	1000 t	16 07 09*, 16 07 99, 19 02 04*
Incinération	HOLCIM à St-Etienne-du-Vauvray (27)	1000 t	08 01 11*, 08 01 12, 08 01 15, 08 01 16*, 08 03 07
Incinération	SEREP au Havre (76)	600 t	12 xx xx, 13 02 xx*
Incinération ou valorisation matière	SEREP au Havre (76)	13600 t	13 04 01, 13 04 03*, 13 05 xx, 13 07 01*, 13 07 03*, 16 07 08*
	SONOLUB à St-Aubin-lès-Elbeuf (76)	300 t	13 01 xx*, 13 07 02*
Valorisation matière	Tout centre régulièrement autorisé	4060 t	15 01 01, 20 01 01, 15 01 03, 17 02 01, 20 01 38, 15 01 04, 17 04 05, 20 01 40, 20 01 21
Valorisation matière	GRN à Sotteville-lès-Rouen (76)	4550 t	17 01 xx, 17 02 02
Enfouissement	ETARES à Gonfreville-l'Orcher (76)	3640 t	17 06 04, 17 06 05*
Valorisation énergétique	VESTA à Grand-Quevilly (76)	7800 t	15 01 02, 17 02 03, 20 01 39, 15 01 01, 15 01 05, 15 01 06, 20 01 01, 20 03 01
Démontage et valorisation matière	Tout centre régulièrement autorisé	5 t	16 02 13*, 16 02 14, 20 01 35*, 20 01 36
Neutralisation et/ou valorisation matière	Tout centre régulièrement autorisé	5 t	16 06 xx, 20 01 33*, 20 01 34

Un échantillon représentatif de chaque cuve vidée est prélevé lors de l'évacuation pour élimination à l'extérieur. Cet échantillon est conservé pendant un mois au minimum.

Chaque chargement est pesé et fait l'objet des enregistrements suivants :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;

- La date et l'heure d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Ce registre de sortie est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.4 LAVAGE DE VEHICULES

La zone de lavage des véhicules est entièrement couverte.

Son sol est imperméabilisé et situé au minimum 50 cm au-dessus de la hauteur de crue historique de référence.

Elle est divisée en deux parties distinctes, utilisées respectivement pour le lavage intérieur et le lavage extérieur des véhicules, formant rétention, et conçues de telle manière que les eaux de lavage soient collectées et transférées au système de traitement des eaux décrit à l'Article 4.3.4.

Les lavages se font exclusivement à l'eau recyclée : eau pluviale de toiture préalablement décantée ou eau issue du système de traitement mentionné ci-dessus. Des procédures appropriées sont mises en place, afin de définir cette pratique. Ces procédures prennent en considération les facteurs et paramètres suivants :

- nature des polluants : caractérisation de chaque polluant, taux de diffusion des fines gouttelettes dans l'air,
- fréquence et seuil d'utilisation de l'eau recyclée,
- débit,
- équipements de protection individuelle nécessaires.

L'eau chaude peut être utilisée pour le lavage extérieur, et pour les lavages intérieurs dans des cas exceptionnels le nécessitant. La température de l'eau chauffée est maintenue en permanence au-dessus de 55°C. Afin de la contrôler, la température dans le réservoir de stockage d'eau chaude est mesurée par deux sondes faisant l'objet d'une maintenance préventive adaptée, et enregistrée en continu.

Des mesures sont prises contre les phénomènes d'entartrage et de corrosion des tuyauteries et des jets. Celles-ci font l'objet d'un plan d'entretien préventif. Les zones favorables à la prolifération des bactéries y sont identifiées. Les collaborateurs sont sensibilisés aux risques liés aux légionnelles. Des équipements de protection individuelle spécifiques sont à disposition du personnel.

Des analyses de légionnelles sont effectuées annuellement dans la réserve d'eau chaude.

Les lavages intérieurs sont réalisés immédiatement après dépôtage dans le cas général, ou au plus vite après un dépôtage dans la zone tampon.

Le bâtiment où s'effectue le lavage intérieur des véhicules doit être équipée d'un dispositif d'extraction et de collecte d'air et d'équipements nécessaires à la récupération et au traitement des émissions

atmosphériques (COV notamment) et odeurs dans un délai d'un an à compter de la réalisation de la première opération de lavage intérieur. Une étude technique préalable à l'installation de ce dispositif, proposant des solutions adaptées aux composés à capter et correctement dimensionnées, basée sur les meilleures techniques disponibles, doit être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter du premier lavage intérieur.

Les moteurs des véhicules sont à l'arrêt pendant toute la durée du lavage.

Chaque opération de lavage est reportée dans un registre qui mentionne la date et l'heure du lavage, le numéro d'immatriculation du véhicule lavé et le produit contenu. Elle précisera si de l'eau chaude a été utilisée pour le lavage et les raisons du recours à l'eau chaude. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DE SUBSTANCES GENERATRICES DE PHOSPHINE

ARTICLE 8.5.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Article 8.5.1.1. Règles d'implantation

L'installation de stockage de substances génératrices de phosphine est implantée dans un local fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2 à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété et de 5 m de tout stockage de substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité.

Les conteneurs de substances génératrices de phosphine doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité.

Article 8.5.1.2. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute, et à au moins 3 m du sol, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.5.1.3. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 8.5.1.4. Ventilation

Le local de stockage de substances génératrices de phosphine est équipé d'un système d'extraction d'air et ventilé en permanence, de manière à éviter tout risque d'atmosphère explosive et/ou toxique.

Article 8.5.1.5. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol du local de stockage de substances génératrices de phosphine doit être étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux

d'extinction et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

Article 8.5.1.6. Aménagement et organisation des stockages

Les substances ou préparations très toxiques doivent être stockées dans un endroit réservé et protégées contre les chocs.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre doit être réservé entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond.

Les produits sont protégés par un double emballage étanche et une couverture de paraffine.

A l'intérieur du local, ils sont stockés dans un conteneur métallique étanche, en hauteur pour être maintenu à l'abri de l'eau en cas de crue (au minimum 110 cm au-dessus de la hauteur de crue historique de référence). Les conteneurs doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients.

Un détecteur de phosphine est installé au sein du conteneur de stockage.

ARTICLE 8.5.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 8.5.2.1. Surveillance de l'exploitation

Les manipulations sont exclusivement effectuées par un personnel habilité et autorisé

Article 8.5.2.2. Contrôle de l'accès

Les personnes non habilitées ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en dehors des opérations de stockage et de déstockage, cet accès est interdit aux personnes non autorisées par deux portes verrouillées.

Article 8.5.2.3. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.5.3. RISQUES

Article 8.5.3.1. Généralités

Les substances génératrices de phosphine sont considérées comme dangereuses au sens de l'Article 7.2.1. Les prescriptions de cet article leur sont applicables.

Les installations de stockage de substances génératrices de phosphine sont supposées présenter les dangers mentionnés à l'Article 3.1.2. à l'Article 7.2.2. à l'Article 7.3.3.1. à l'Article 7.3.4. et au CHAPITRE 7.4. Les prescriptions de ces articles leur sont applicables.

La présence de phosphine (gaz), sa détection et le système d'extraction d'air dans le local de stockage sont des facteurs et dispositifs importants pour la sécurité. Les prescriptions du CHAPITRE 7.5 sont applicables.

Article 8.5.3.2. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériaux de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériaux doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou oxygène),
- 2 combinaisons de protection,
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériaux.

Article 8.5.3.3. Moyens de secours contre l'incendie

Outre les moyens prévus à l'Article 7.7.1, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état.

Article 8.5.3.4. Emissions atmosphériques

Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

En situation normale ou accidentelle, la valeur-guide à ne pas dépasser (définie soit par l'exploitant, soit par le fournisseur) doit être définie pour les substance génératrices de phosphine.

CHAPITRE 8.6 DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les installations de distribution de liquides inflammables sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434.

Le stockage de gazole est associé à une rétention particulière.

Les aires de distribution doivent former rétention.

CHAPITRE 8.7 UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.7.1. PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 8.7.1.1. Sources et substances radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radionucléide	Activité autorisée	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation ou de stockage
Ni 63	555 MBq	scellée	chromatographie	Local chromatographie et fluorescence X dans le laboratoire

Les sources visées dans le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le local décrit dans le tableau précédent. Les sources ne sont en aucun cas déplacées vers d'autres locaux.

Article 8.7.1.2. Conditions générales de l'autorisation

8.7.1.2.1 Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 231-73 à R231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés
- au service compétent en radioprotection

8.7.1.2.1.1 Éventuelles autorisations complémentaires

Une autorisation spécifique délivrée par l'AFSSAPS ou l'ASN en application des articles L.1333-4 et R. 1333-17 à 44 du code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté, notamment pour l'importation de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant.

8.7.1.2.2 Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

8.7.1.2.3 Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

Article 8.7.1.3. Organisation

8.7.1.3.1 Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

8.7.1.3.2 Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

8.7.1.3.3 Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend à minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire.
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3.5 du présent arrêté.

8.7.1.3.4 Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles sont notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

8.7.1.3.5 Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.7.1.3.5.1 Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation, caractéristiques et risques associés de la source) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée du lieu de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

8.7.1.3.5.2 Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,

- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

Le plan d'opération interne prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant le lieu où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination est aménagée à proximité du laboratoire pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

8.7.1.3.6 Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

L'appareil contenant la source doit porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 8.7.1.3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans l'appareil.

L'exploitant met en place un suivi de l'appareil contenant des radionucléides.

Cet appareil est installé et opéré conformément aux instructions du fabricant. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et fait l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la source radioactive doit être tel que son étanchéité soit parfaite et sa détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, la source ne doit être retirée de son logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

ARTICLE 8.7.2. CONDITIONS PARTICULIERES D'EMPLOI DE SOURCES SCELLEES

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Article 8.7.2.1. Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Le local où la source est stockée et utilisée est suffisamment isolé contre les risques d'incendie d'origine extérieure. Il est climatisé et équipé d'une détection incendie.

Les sources ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Le local dans lequel elles sont stockées et utilisées est uniquement dédié aux appareils d'analyse par chromatographie en phase gazeuse et par fluorescence X. Il est interdit de constituer un dépôt de matières combustibles à l'intérieur de ce local.

Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

CHAPITRE 8.8 CHAUFFERIE

La chaudière assurant le chauffage de l'eau de lavage, l'apport de chaleur dans des zones de passage de déchets (notamment les cuves de déchets hydrocarburés) et le chauffage du déshuileur est alimentée par le réseau de distribution de gaz de la ville. La conduite d'alimentation est protégée contre les chocs et les écrasements. Les parties aériennes sont réduites au strict minimum. Ce réseau de gaz est doté d'un sectionneur positionné à l'entrée du site, qui permettra la coupure automatique de l'alimentation en cas de baisse de pression sur le réseau (indicateur d'une fuite potentielle).

Cette chaudière est implantée dans un bâtiment dédié dit chaufferie.

La chaufferie est équipée :

- d'une détection de flamme,
- de deux détecteurs de gaz, dont un au niveau du brûleur,
- d'un contrôle de flamme au niveau du brûleur : en cas de défaut, les alimentations gaz et électrique sont coupées,
- d'arrêts d'urgence à chaque porte d'accès,
- d'une vanne de barrage manuel, située à l'extérieur, qui coupe l'arrivée de gaz en amont de la chaudière,
- de pressostats,
- de deux électrovannes coupant l'arrivée de gaz, jumelées à la vanne précitée et actionnées par arrêt d'urgence ou sur détection de gaz, sous-pression ou surpression, ou arrêté de l'alimentation électrique,
- d'un éclairage de sécurité,
- d'un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs,
- d'un plan de l'installation situé à proximité de son accès.

Le fonctionnement de la chaudière est confié à un responsable d'exploitation ayant reçu une formation adaptée. Elle est soumise à une maintenance et des contrôles périodiques effectués par une société spécialisée.

La cheminée aura une hauteur minimale de 15 mètres.

CHAPITRE 8.9 BATIMENTS

Une surveillance des bâtiments contenant de l'amiante doit être réalisée conformément à l'article R.1334-17 du code de la santé publique avant le 26 avril 2008.

En cas de démolition de tout ou partie de ces bâtiments, un diagnostic amiante et, si nécessaire, un désamiantage doivent être réalisés.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les émissions canalisées (pistes de lavage, poste de dépotage et événements des stockages) de COV, dont les COV mentionnés à l'annexe IV de l'arrêté du 2 février 1998, sont mesurées trimestriellement.

Les émissions diffuses de COV sont évaluées trimestriellement.

Ces fréquences pourront être révisées après une première période de surveillance de 2 ans en fonction des résultats.

Les émissions de poussières liées à l'activité « déchets solides » sont mesurées annuellement. La première sera réalisée dans un délai de six mois à compter de la première réception de déchets solides.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées annuellement.

9.2.1.1.2 Sans objet : Auto surveillance des émissions par bilan

Article 9.2.1.2. Sans objet : Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

ARTICLE 9.2.2. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Péodicité de la mesure
<i>Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur</i>		
MES	mesure	annuelle
Hydrocarbures	mesure	annuelle
<i>Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur</i>		
Débit	mesure	continu
Température	mesure	continu
pH	mesure	continu
DCO	mesure	journalière
MES	mesure	journalière
Hydrocarbures	mesure	journalière
DBO5	mesure	hebdomadaire

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale annuelle.

ARTICLE 9.2.4. SANS OBJET : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

L'exploitant établit trimestriellement des bilans matières permettant de contrôler les circuits de déchets.

ARTICLE 9.2.6. SANS OBJET : AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour

l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant le 15 de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé à l'inspection des installations classées avant le 15 de chaque mois pour le mois précédent.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Le bilans matières mentionnés à l'Article 9.2.5.1. sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Ces bilans matières et les registres mentionnés au CHAPITRE 8.3 doivent être conservés dix ans.

ARTICLE 9.3.4. SANS OBJET ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ;
- des déchets traités dans les installations ;
- des déchets produits et éliminés à l'extérieur.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. SANS OBJET : BILAN ANNUEL DES EPANDAGES**ARTICLE 9.4.3. SANS OBJET : BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)****ARTICLE 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation. Ainsi, le premier bilan de fonctionnement doit être remis au plus tard le 31 décembre 2017.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 9.4.5. RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL

En application de la circulaire ministérielle du 22 juillet 1983 relative aux installations d'élimination de déchets industriels, l'exploitant doit établir, chaque année, dans le courant du 1^{er} trimestre, un rapport d'exploitation pour l'année précédente, aux fins de présentation au comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en présence du maire de SOTTEVILLE-LES-ROUEN.

TITRE 10 - ECHEANCES

Paragraphe	Action	Délai
Article 3.1.3.	Reconnaissance du « paysage olfactif » du site	6 mois à compter de la mise en exploitation du site
Article 3.1.3.	Profil olfactif de l'activité	7 mois à compter de la mise en exploitation du site
Article 7.3.4.	Mise à jour de l'étude foudre	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 7.7.6.	Exercices	Semestriellement
Article 8.3.5. CHAPITRE 8.4	Etude de captation des COV sur la zone de dépotage et de lavage intérieur	6 mois à compter de la première réception de déchets liquides ou du premier lavage intérieur
Article 8.3.5. CHAPITRE 8.4	Etude de captation des COV sur la zone de dépotage et de lavage intérieur	12 mois à compter de la première réception de déchets liquides ou du premier lavage intérieur
CHAPITRE 8.4	Analyses de légionnelles	Annuellement

Paragraphe	Action	Délai
CHAPITRE 8.9	Surveillance amiante	26/04/2008
9.2.1.1.1	Mesures de COV	Trimestriellement
9.2.1.1.1	Mesures de poussières	6 mois à compter de la première réception de déchets solides puis tous les ans
9.2.1.1.1	Analyses comparatives	Annuellement
Article 9.2.3.1.	Analyse des eaux pluviales	Annuellement
Article 9.2.5.1.	Bilans matières	Trimestriellement
Article 9.2.7.1.	Mesure de la situation acoustique	6 mois à compter de la mise en exploitation du site puis tous les 3 ans
Article 9.3.2.	Rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2	Mensuellement
Article 9.4.1.	Bilan environnement	Annuellement
Article 9.4.4.	Bilan de fonctionnement	Tous les 10 ans
Article 9.4.5.	Rapport d'activité	Annuellement